

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20050914

Dossier : IMM-3802-04

Référence : 2005 CF 1268

ENTRE :

**JAYASIRI PUVANENTHIRAM**

**demanderesse**

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LA JUGE SIMPSON**

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision en date du 30 mars 2004 (la décision) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu que la demanderesse devait être interdite de territoire pour des raisons de sécurité en vertu des alinéas 34(1)c) et 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, parce qu'elle avait déjà été membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les LTTE) au Sri Lanka.

[2] Le problème fondamental de la demanderesse est qu'elle a donné au défendeur deux versions des faits qui sont diamétralement opposées. À son arrivée au point d'entrée canadien, elle a déclaré qu'elle avait adhéré aux LTTE alors qu'elle était étudiante et que, une fois devenue

adulte, elle en était devenue une membre volontaire active. Elle a expliqué qu'elle avait suivi un cours d'auto-défense et de maniement des armes. C'est la même version des faits qu'elle avait donnée plus tôt dans la demande d'asile qu'elle avait présentée en Allemagne. Elle a remis à la Commission une copie de la décision du tribunal administratif d'Arnsberg, en Allemagne, qui l'avait déboutée de sa demande.

[3] Le problème est devenu évident lorsque, dans son formulaire de renseignements personnels et lors de l'audience sur son statut de réfugiée tenue au Canada le 1<sup>er</sup> novembre 2002, elle s'est présentée comme une journalière travaillant contre son gré pour les LTTE. Elle a expliqué pourquoi elle avait modifié sa version des faits, mais la Commission n'a pas retenu ses explications et a conclu qu'il y avait plus que des motifs raisonnables de croire que la demanderesse faisait partie des LTTE.

[4] Dans ce contexte, la demanderesse soutient que la Commission a commis une erreur :

- en omettant de tenir compte de certains éléments de preuve;
- en tranchant l'affaire sans les éléments de preuve corroborants nécessaires.

[5] Je vais examiner chaque point à tour de rôle.

### **OMISSION DE TENIR COMPTE DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE PREUVE**

[6] Suivant la demanderesse, la Commission a omis d'examiner deux lettres datées du 30 octobre 2003 (les lettres) ainsi qu'un rapport du 12 novembre 2003 d'un psychologue

clinicien (le rapport). Il ressort de la décision qu'une cote a été attribuée aux lettres et au rapport. Les lettres proviennent de fonctionnaires locaux (un juge de paix et un chef de village) de la ville d'origine de la demanderesse au Sri Lanka. Suivant les lettres, la demanderesse n'est pas impliquée dans des activités anti-gouvernementales et elle a fréquenté l'école jusqu'en 1992. Le rapport précise que la demanderesse n'a pas tendance à user de faux-fuyants et il accepte son allégation qu'elle a inventé l'histoire de son appartenance aux LTTE.

[7] Dans sa décision, la Commission signale que le conseil du ministre a laissé entendre que les lettres n'avaient aucune valeur probante parce qu'elles ne portaient pas sur la période pertinente, qui s'étend de 1993 à 1998. Le conseil a également fait valoir que le rapport est vicié en raison du manque de crédibilité de la demanderesse. Suivant la décision, le conseil de la demanderesse n'a pas mentionné les lettres dans ses observations, mais il a insisté pour dire que le rapport constituait une évaluation indépendante effectuée par un professionnel compétent.

[8] Dans son analyse, la Commission a expressément écarté le rapport parce qu'il reposait entièrement sur des renseignements communiqués par la demanderesse que la Commission avait jugée non crédible. J'estime qu'il était loisible à la Commission de tirer cette conclusion.

[9] La Commission n'a pas traité des lettres dans son analyse mais, vu leur manque de valeur probante, je conclus qu'il ne s'agit pas là d'une erreur justifiant notre intervention.

## CORROBORATION

[10] Aux dires de la demanderesse, les seuls éléments de preuve qui appuient la conclusion de la Commission suivant laquelle elle est membre des LTTE sont son propre témoignage, qu'elle affirme maintenant avoir inventé de toutes pièces et auquel les autorités allemandes n'ont pas ajouté foi. Elle explique également que, même s'il était vrai, son témoignage qu'elle est une terroriste n'est corroboré par aucun élément de preuve crédible et objectif et il ne saurait donc appuyer une conclusion d'interdiction de territoire.

[11] À cet égard, la demanderesse invoque le jugement *Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 61 dans lequel la Cour fédérale examinait la décision d'un agent d'immigration de rejeter une demande de résidence permanente parce qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait été membre d'une organisation qui se livrait au terrorisme. Il était acquis aux débats que le demandeur avait été membre de l'organisation. C'était la nature de l'organisation qui était en litige et les seuls éléments de preuve étaient d'ordre spéculatif. La Cour a cité les lignes directrices du ministre qui exigent en pareil cas que les renseignements soumis à l'agent soient « irrésistibles, dignes de foi et corroborés ». La Cour a ajouté ce qui suit :

Selon le ministère défendeur, la condition selon laquelle les renseignements doivent être « irrésistibles, dignes de foi et corroborés » est à tout le moins aussi rigoureuse que la norme définie par le juge Dubé, celle de la « croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi ».

[12] En l'espèce, la Commission n'a pas abordé cette question. Elle n'a mentionné ni le jugement *Sabour* ni les lignes directrices. La Commission a plutôt examiné les règles de droit

concernant ce qu'il faut démontrer pour justifier la conclusion qu'il y a « des motifs raisonnables de croire » et elle a rappelé que la norme applicable exige quelque chose de plus qu'une simple suspicion ou conjecture mais moins qu'une preuve selon la prépondérance de la preuve.

[13] La Commission a conclu que c'était le premier récit que la demanderesse avait fait de son appartenance aux LTTE qui était crédible et elle a invoqué des raisons sérieuses pour justifier le fait qu'elle préférerait la première version des faits. À mon avis, elle avait le droit de tirer une telle conclusion malgré le fait qu'elle était manifestement au courant que les autorités allemandes en étaient arrivées à une conclusion différente. La conclusion de la Commission quant aux motifs raisonnables de croire était fondée sur l'aveu de la demanderesse suivant lequel elle était membre des LTTE. Dans ces conditions, la corroboration évoquée dans les lignes directrices ne s'applique manifestement pas.

« Sandra J. Simpson »

---

Juge

Ottawa (Ontario)  
Le 14 septembre 2005

Traduction certifiée conforme  
Michèle Ali

**COUR FÉDÉRALE**

**Avocats inscrits au dossier**

**DOSSIER :** IMM-3802-04

**INTITULÉ :** JAYASIRI PUVANENTHIRAM  
demanderesse  
et  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION  
défendeur

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE MERCREDI 15 JUIN 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LA JUGE SIMPSON

**DATE DES MOTIFS :** LE 14 SEPTEMBRE 2005

**COMPARUTIONS :** Leigh Salsberg  
Pour la demanderesse  
Angela Marinos  
Pour le défendeur

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**  
Leigh Salsberg  
Avocate  
Waldman & Associates  
Toronto (Ontario)  
Pour la demanderesse  
John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Pour le défendeur